** Année 1952. — N° 7 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 23 Janvier 1952. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

### Séance du Mardi 22 Janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 221).
2. — Dépôt de rapports (p. 221).
3. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 221).
4. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République (p. 222).
5. — Nomination de membres de commsisions (p. 222).
6. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Nomination d'un membre (p. 222).
7. — Revalorisation de l'indemnité de difficultés administratives. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 222).
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 222).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 222).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 15 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile (n° 826, année 1951).
Le rapport est imprimé sous le n° 23 et distribué.
J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats (n° 904, année 1951).
Le rapport est imprimé sous le n° 24 et distribué.
J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix (n° 905, année 1951).
Le rapport est imprimé sous le n° 25 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande, pour la prochaine séance, la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) (n° 859, année 1951).
Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate.

— 4 —

## COMITE CONSTITUTIONNEL

### Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 5 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Les noms des candidats ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Namy, membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale;

M. Dupic, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);

Mme Marie Roche et M. Courrière, membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

M. Minvielle, membre de la commission des finances;

Et M. Grégory, membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

— 6 —

## COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

### Nomination d'un membre.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (application de l'article 1er de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948).

Le nom du candidat présenté par la commission des finances a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Fléchet membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 7 —

## REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE DIFFICULTES ADMINISTRATIVES

### Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Radius, Hoeffel et Westphal, tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N°s 771 et 838, année 1951.)

Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« A reconduire l'indemnité dite « de difficultés administratives » instituée au profit des personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, jusqu'à ce que soit terminée la fusion des réglementations applicables dans ces trois départements et dans les autres départements français;

« A revaloriser cette indemnité, en tenant compte des variations du coût de la vie depuis 1946. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 8 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le jeudi 24 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

B. — Le mardi 29 janvier, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 263 de M. Gaston Chazette et n° 271 de M. Charles Naveau à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 268 de M. Gaston Charlet à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 269 de M. Jean-Yves Chapalain à M. le secrétaire d'Etat à l'air;

N° 270 de M. Camille Héline à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

2° Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré: *a)* sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse, et des membres de la commission du ravitaillement et des boissons, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République; *b)* tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement du Conseil de la République.

C. — Le jeudi 31 janvier, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La conférence des présidents propose que cette discussion soit organisée, conformément à l'article 37 du règlement.

Je consulte le Conseil de la République sur l'organisation de cette discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la conférence des présidents se réunira le mardi 29 janvier, à quinze heures, pour procéder à cette organisation.

Sur les autres propositions de la conférence des présidents, il n'y a pas d'opposition ?...

Je les mets aux voix.

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En conséquence, la prochaine séance publique du Conseil aura lieu jeudi 24 janvier 1952, à quinze heures.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour:

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) (n° 859, année 1951, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile (n°s 826, année 1951, et 23, année 1952, M. Vauthier, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats (n°s 904, année 1951, et 24, année 1952, M. Vauthier, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix (n°s 905, année 1951, et 25, année 1952, M. Vauthier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures trente minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(*Réunion du 22 janvier 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 22 janvier 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le jeudi 24 janvier 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 826, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile;

2° Discussion du projet de loi (n° 904, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats;

3° Discussion du projet de loi (n° 905, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

B. — Le mardi 29 janvier 1952, à seize heures avec l'ordre du jour suivant:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

*a*) N° 263 de M. Chazette et n° 271 de M. Naveau à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

*b*) N° 268 de M. Charlet à M. le ministre des finances;

*c*) N° 269 de M. Chapalain à M. le secrétaire d'Etat à l'air;

*d*) N° 270 de M. Héline à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

2° Discussion des conclusions du rapport (n° 20, année 1952) de M. Michel Debré:

1) Sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement et des boissons, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République;

2) Tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement du Conseil de la République.

C. — Le jeudi 31 janvier 1952, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 343, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La conférence des présidents propose que cette discussion soit organisée, conformément à l'article 37 du règlement.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

JUSTICE

**M. Rabouin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 13, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 JANVIER 1952

**Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:**

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTARIAT D'ETAT (FONCTION PUBLIQUE)

N°s 3064 Gustave Sarrien; 3223 Jean Coupigny.

**Affaires économiques.**

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

**Budget.**

N°s 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 2949 René Depreux; 3176 Yves Jaouen; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3228 Jean Bertaud.

**Commerce.**

N°s 2994 Jean Geoffroy; 3254 Chérif Sisbane; 3261 Pierre de Villoutreys.

**Défense nationale.**

N°s 2444 Jacques de Menditte; 3224 Jean Coupigny; 3255 Jean Clerc; 3262 Georges Pernot.

SECRÉTARIAT D'ETAT (GUERRE)

N° 3229 Etienne Rabouin.

**Education nationale.**

N°s 3077 Jean-Yves Chapalain; 3207 Camille Héline; 3249 Albert Denvers.

**Finances.**

N°s 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N°s 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Berlaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgard Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgard Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2648 Jules Pouget; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgard Tailhades; 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3088 Marcel Lemaire; 3089 Jacques de Maupeou; 3091 Auguste Pinton; 3094 Joseph Voyant; 3141 Jacques Debû-Bridel; 3154 Jean Bertaud; 3156 Albert Lamarque; 3200 André Canivez; 3209 Joseph Lasalarié; 3222 Robert Hoeffel; 3225 Jean de Gouyon; 3230 Jean Bertaud; 3231 François Patenôtre; 3237 Amédée Bouquerel; 3238 Camille Héline; 3239 Gabriel Tellier; 3240 Gabriel Tellier; 3250 Emile Aubert; 3256 Jules Houcke; 3257 Jacques Destrée.

**France d'outre-mer.**

N° 2533 André Liotard.

**Industrie et énergie.**

N° 3251 Albert Denvers

**Intérieur.**

Nos 3010 Louis Namy; 3011 Louis Namy; 3192 Marcel Boulangé; 3233 Omer Capelle; 3211 André Canivez.

**Justice.**

Nos 3218 Emile Claparède; 3252 Franck-Chante; 3258 Chérif Sisbane.

**Reconstruction et urbanisme.**

Nos 3109 Albert Denvers; 3111 René Radius; 3145 Georges Maire; 3183 Marcel Boulangé; 3219 Omer Capelle; 3220 Camille Héline; 3224 Georges Bernard; 3259 Bernard Chochoy.

**Santé publique et population.**

Nos 3201 Gaston Chazette; 3211 Paul Symphor; 3260 Etienne Rabouin.

**Travail et sécurité sociale.**

Nos 3161 Marcel Boulangé; 3273 Marlial Brousse; 3174 Yves Estève; 3175 Maurice Walker; 3242 Paul Baratgin; 3243 Fernand Verdeille; 3253 Jacques Delalande.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

Nos 3027 Maurice Pic; 3213 Luc Durand-Réville; 3214 Jules Patient.

## AFFAIRES ETRANGERES

**3302.** — 22 janvier 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangeres,** comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 3148, de lui faire connaître le résultat de l'enquête à laquelle il doit avoir procédé par le consul de France à Port-Saïd, à bord du paquebot *Auréga* pour déterminer dans quelles conditions a pu disparaître le courrier remis à la poste égyptienne, le 27 octobre 1951, par les combattants du corps expéditionnaire d'Indochine embarqués sur ledit paquebot.

## AGRICULTURE

**3303.** — 22 janvier 1952. — **M. Léon-Jean Grégory** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 21 mai 1951 prévoit l'exonération des cotisations au titre des allocations familiales agricoles en faveur des cultivateurs atteints d'une incapacité de travail supérieure à 66 p. 100 mais n'occupant, même occasionnellement, aucune main-d'œuvre familiale ou salariée; souligne combien est regrettable cette dernière restriction qui prive, par exemple, du bénéfice de cette exonération un cultivateur réformé de guerre au taux de 100 p. 100, qui cultive, avec l'aide de son fils célibataire, une propriété familiale de 4 hectares 50; et lui demande s'il pourrait prévoir toutes dispositions qui permettraient une application plus humaine d'un texte destiné à tenir compte de l'incapacité physique de certains cultivateurs à exploiter eux-mêmes leurs terres.

**3304.** — 22 janvier 1952. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il a récemment invité, par circulaire, les caisses mutuelles de crédit agricole à consentir des prêts à court, moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales de laiterie et ce nonobstant les dispositions de l'article 16 du code du crédit agricole; et, dans l'affirmative, lui demande: 1° si les agriculteurs et leurs associations à forme coopérative, adhérents de ces caisses, seront astreints à cautionner le remboursement des avances de ces fonds consenties à des entreprises concurrentes; 2° si les garanties réclamées auxdites entreprises comportent, comme pour les associations agricoles, l'obligation de souscrire une sûreté hypothécaire et de fournir caution individuelle et personnelle des administrateurs couvrant le montant du prêt; si les sommes ainsi allouées sont prélevées sur le chapitre 9560 de l'état A des crédits ouverts pour le payement, en 1952, des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux (agriculture et industrie de l'azote) (*J. O.* du 6 janvier 1952, p. 259) et si, dans cette hypothèse, les firmes laitières industrielles et commerciales ont ainsi la latitude de solliciter des avances de fonds imputables soit sur le chapitre précédent, soit sur le chapitre 9570 du tableau A (entreprises industrielles et commerciales) et si, enfin, par voie de réciprocité, on envisage d'étendre aux coopératives agricoles la faculté d'opter pour l'un ou l'autre chapitre ou concurremment pour les deux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**3305.** — 22 janvier 1952. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons le décret d'administration publique prévu à l'article 17 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, n'est pas encore paru; rappelle que l'article 17 stipulait que ce décret devait être pris dans les trois mois à compter de la promulgation de la loi, loi qui a été promulguée le 14 mai 1951; et signale que le retard dans la publication de ce décret présente, pour les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951, de très nombreux inconvénients, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 7: bonifications d'ancienneté pour avancement et retraite des fonctionnaires; remarque que cet article 7 stipule qu'il n'entraînera d'effet pécuniaire qu'à compter de la date de promulgation du statut; et demande si ce serait pour cette raison que la promulgation en est indéfiniment retardée.

## BUDGET

**3306.** — 22 janvier 1952. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du budget** si une modification a été apportée par la loi de finances à la disposition suivant laquelle les mutilés à 40 p. 100 bénéficient d'une demi-part supplémentaire d'abattement des impôts.

**3307.** — 22 janvier 1952. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre du budget** si la vente accidentelle, par un industriel, d'un camion réformé ayant fait partie de son matériel d'exploitation est passible de la taxe à la production et, dans l'affirmative, quel est le texte légal ou réglementaire à l'appui duquel l'administration est en mesure de justifier cette imposition.

**3308.** — 22 janvier 1952. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre du budget** que depuis quelques années, un certain nombre de recettes buralistes de première et deuxième classe sont gérées par des intérimaires, dont les services donnent satisfaction aux usagers; et demande les raisons pour lesquelles il est refusé à ces employés temporaires l'autorisation de se présenter au concours des contributions indirectes, alors que l'on permet aux agents auxiliaires qui travaillent souvent sous les ordres des premiers d'y participer.

**3309.** — 22 janvier 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un exploitant forestier qui vend en gros la quasi-totalité de ses bois et qui, par ailleurs, exploite un poste de distribution d'essence, les ventes en gros dépassant le tiers du chiffre d'affaires; signale qu'une application stricte de l'article 286 (2° alinéa) du code général des impôts obligerait ledit commerçant à acquitter sur ses ventes de carburant les taxes de transaction et locale au taux majoré; et considérant que d'une part, cette interprétation peut paraître abusive, s'appliquant à un produit pour lequel la marge bénéficiaire est des plus réduites et dont le prix de vente est imposé; et que, d'autre part, la comptabilité d'un tel commerçant permet sans aucun chevauchement ni interférence de discriminer très nettement les recettes correspondantes aux deux branches d'exploitation; demande que soit précisée la position fiscale de cette catégorie très particulière de commerçants en gros exploitant un poste d'essence.

## FINANCES

**3310.** — 22 janvier 1952. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances** le nombre de contribuables, par département, soumis à la surtaxe progressive en 1951 sur les revenus de 1950.

**3311.** — 22 janvier 1952. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le ministre des finances** que la loi du 28 novembre 1942 comporte une disposition qui prévoit que la dispense des hypothèques ne peut être accordée que pour l'acquisition d'immeubles dont le prix n'excède par 15.000 francs; et lui demande, compte tenu de la disproportion entre les prix de 1942 et ceux actuels: 1° si cette disposition de la loi du 28 novembre 1942 est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'apparaît pas opportun qu'il prenne l'initiative du dépôt d'un texte de loi modifiant cette disposition et élevant le plafond prévu pour cette dispense.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**3312.** — 22 janvier 1952. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier dans les eaux du Sénégal et au cours de laquelle ont péri quatorze militaires africains et six métropolitains et quelles mesures il compte prendre pour empêcher le retour d'accidents aussi regrettables.

**3313.** — 22 janvier 1952. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions les services de son département ont été amenés à donner — expressément ou tacitement leur accord, aux dispositions de deux arrêtés interministériels parus au *Journal officiel* des 28 décembre 1951 et 4 janvier 1952, suspendant les droits de douane appliqués jusqu'ici à tous les bois communs de provenance étrangère, y compris les bois tropicaux, et dont il n'est pas possible de ne pas se rendre compte qu'elles constituent un arrêt de mort pour notre production forestière coloniale; lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre sans délai pour permettre à cette production — dont le maintien et le développement commandent la prospérité de plusieurs de nos territoires africains — de lutter efficacement, malgré ses

prix de revient élevés, qui sont la conséquence directe des salaires qui lui sont imposés, des impôts et des taxes qui la frappent, de la cherté de nos frets et de l'absence de toute politique d'encouragement semblable à celle dont bénéficie la production forestière des pays voisins, contre la concurrence étrangère, qui ne peut manquer, si les mesures inopportunes et néfastes qui viennent d'être inconsidérément prises, en ce qui la concerne, par les arrêtés susvisés, ne sont pas promptement rapportées, de la supplanter, même sur le marché métropolitain.

### JUSTICE

**3314.** — 22 janvier 1952. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre de la justice** si en vertu de la législation en vigueur un greffier en chef de tribunal de première instance peut cumuler cette fonction avec celle de greffier de justice de paix d'un canton autre que celui de sa résidence, mais situé dans son arrondissement judiciaire.

**3315.** — 22 janvier 1952. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un texte interdisant à la femme d'un huissier résidant dans un chef-lieu de canton, de postuler pour la charge de greffier près le tribunal de paix de ce même canton; dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas que l'abrogation de ce texte serait souhaitable.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**3316.** — 22 janvier 1952. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la ville d'Haubourdin (Nord) a fait construire un groupe d'H. L. M.; que ces habitations sont occupées depuis août 1951 et que malgré les protestations émanant des habitants et du conseil municipal d'Haubourdin, l'administration ne semble pas pressée de procéder à l'amélioration de la viabilité; considérant qu'il importe de créer des voies d'accès à cette cité résidentielle, et que, d'autre part, la ville d'Haubourdin a versé en temps voulu sa participation aux travaux en question, lui demande quelles sont les mesures qu'il a envisagées pour répondre à la motion que le conseil municipal d'Haubourdin a votée le 20 décembre 1951 et lui a transmise.

**3317.** — 22 janvier 1952. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un particulier vient de faire construire une maison pour laquelle il a obtenu la prime à la construction et un prêt du Crédit foncier de France de l'ordre de 600.000 F; qu'ayant demandé à ce que cette construction soit assurée par les soins de la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France, il s'est heurté à une opposition formelle du Crédit foncier de France qui, refusant d'accepter cette mutuelle — paraît-il non agréée — lui demande de s'adresser à une compagnie privée; tenant compte de cette situation, demande: 1° si les dispositions actuellement en vigueur excluent au même titre que la mutuelle assurance automobile des instituteurs, toutes les mutuelles d'assurances; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles de telles dispositions ont été prises; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui apparaît fâcheuse.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**3318.** — 22 janvier 1952. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le détail des subventions accordées aux divers organismes du département de la Drôme au titre de l'aide sanitaire ou sociale pendant l'année 1951.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

**3028.** — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel recours peut avoir une personne mise, en 1943, dans l'obligation de verser contre reçu, à la police allemande (service de sécurité en zone Sud), une certaine somme en espèces, représentant le prix de vente d'un commerce que l'intéressé venait de céder à un israélite arrêté peu après par ledit service et dont la demande en indemnité a été successivement rejetée par le ministère des affaires étrangères, office des biens et intérêts privés, étant donné que le versement au service allemand « ne peut être la conséquence d'une décision de l'autorité française » (art. 44 de la loi du 16 juin 1946) et par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui ne peut indemniser « que les seuls dommages certains matériels », par application de l'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. (*Question du 12 septembre 1951.*)

*Réponse.* — L'office des biens et intérêts privés n'est habilité qu'à procéder qu'au remboursement des prélèvements effectués par l'ennemi dans les territoires qui ont été « annexés de fait » pendant la guerre (loi du 23 avril 1949). Dans tous les autres cas, les textes actuellement en vigueur en cette matière ne prévoient pas le remboursement des sommes prélevées par l'ennemi. De plus, l'accord de Paris sur les réparations (art. 2, partie A) ne permet plus d'en réclamer le remboursement à l'Allemagne. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit faire parvenir de son côté à M. le président du conseil, auquel cette question a été posée, une réponse destinée à compléter celle du ministre des affaires étrangères.

**3269.** — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'épouse d'un ressortissant belge, sinistré de guerre et décédé, peut se voir refuser le règlement de ses dommages de guerre français, sis en France, alors que, au moment du sinistre, elle était toujours Française, puisqu'elle n'avait pas renoncé à la nationalité française au moment de son mariage civil en déclarant, comme le requiert la loi, qu'elle optait pour la nationalité de son mari; précise que le sinistre en question s'est produit en juin 1940; qu'entre 1940 et 1942, un premier acompte fut versé par le M. R. U., qu'un second acompte fut aussi mandaté ultérieurement et qu'en 1946 le mari de l'intéressée fut considéré officiellement, par les services de l'état civil, comme décédé en déportation; demande si l'épouse restée Française dont il s'agit peut se voir opposer un refus de règlement des dommages de guerre, sous l'allégation fausse qu'elle avait perdu sa nationalité au moment du sinistre. (*Question du 28 décembre 1951.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'application de textes dont l'interprétation est du ressort exclusif du ministère de la reconstruction. C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères ne peut que transmettre la réponse suivante élaborée par le service des dommages de guerre de ce département: « L'exposé de la question fait apparaître qu'il y a en réalité contestation au sujet de la nationalité de la sinistrée à la date où s'est produit le fait de guerre ayant occasionné les dommages. Les indications données sur ce point ne sont pas suffisamment précises pour qu'en tenant compte d'elles seules il soit permis de trancher la question. Au surplus, l'administration n'aurait pas qualité pour se prononcer en la matière, même si elle était en possession de tous les éléments d'information et de toutes les pièces qui justifieraient, le cas échéant, l'intervention d'un décision de la part de l'autorité judiciaire compétente. Pour qu'un sinistré soit admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, il est indispensable qu'il satisfasse aux diverses exigences de ce texte; en ce qui concerne sa nationalité, la preuve qu'il remplit bien les conditions requises ne saurait résulter que de la production d'un certificat de nationalité délivré par le juge de paix aux fins d'établir qu'il était Français à la date du sinistre. Si l'intéressée fournit cette pièce, et sous réserve des autres conditions posées par la loi du 28 octobre 1946, elle aura droit à indemnité pour les dommages causés aux biens constituant sa part dans la communauté ainsi qu'à ses biens propres. D'autres questions peuvent se poser éventuellement, du fait qu'il y a eu succession. C'est ainsi que le mari décédé aurait peut-être été fondé à revendiquer le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 susvisée au titre des dispositions exceptionnelles de l'article 10, 4°, de ce texte. Sur ce point, cependant, l'exposé de l'affaire ne permet de donner aucun éclaircissement et il conviendrait, si la sinistrée entend faire examiner cette hypothèse de manière approfondie, que toutes précisions utiles soient données directement aux services chargés de l'instruction du dossier de dommages de guerre qu'elle a constitué ».

### AGRICULTURE

**3281.** — **M. Alfred Wehrung** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour avoir droit à la médaille d'honneur agricole, la réglementation actuellement en vigueur exige trente années de services ininterrompus dans la même exploitation agricole; qu'il serait intéressant de connaître le nombre annuel de candidats pouvant prétendre à cette distinction; et demande s'il ne serait pas indiqué dans les conditions actuelles et pour encourager le dur travail à la campagne de réduire de la moitié le nombre d'années donnant droit à la médaille d'honneur agricole. (*Question du 4 janvier 1952.*)

*Réponse.* — La médaille d'honneur agricole a été instituée pour récompenser les ouvriers ruraux français qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans et comptent trente années de bons services dans la même exploitation agricole. Cette décoration fait l'objet annuellement de deux promotions qui comprennent en moyenne 1.400 candidats. Ce chiffre représente le nombre de candidats déclarés. Le nombre effectif, qu'aucune enquête particulière n'a précisé est vraisemblablement plus important. Si, comme le demande l'honorable parlementaire, l'ancienneté demandée était abaissée à quinze ans de services continus, la médaille d'honneur risquerait de perdre sa raison d'être car elle devrait être décernée à de jeunes candidats alors qu'en réalité elle est destinée à honorer l'ouvrier agricole dont toute la carrière s'est déroulée dans une même exploitation. Toutefois, en vue de tenir compte des conditions de travail spéciales à l'Afrique du Nord, les décrets des 3 août 1892 et 30 mai 1935 permettent de décerner la médaille d'honneur aux ouvriers agricoles français ou indigènes qui comptent plus de vingt années de services dans une même exploitation de l'Algérie ou du Maroc.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3248. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une française, née en France et résidant en France a épousé en conservant la nationalité française, un Belge, fixé en France, et que, du mariage, sont nés, en France, deux enfants; que pendant l'occupation allemande, le mari a été déporté en Allemagne où il a été assassiné, dans des conditions atroces, à la veille de l'arrivée des troupes américaines; qu'en France une pension a été refusée à la veuve, en vertu de la législation française du fait que la victime, c'est-à-dire le mari, ne possédait pas la nationalité française lors du fait dommageable; qu'en Belgique une pension a été refusée à la veuve, en vertu de la législation belge qui ne prévoit pas l'attribution d'une pension à une veuve, restée Française, d'un Belge victime civile de la guerre; que les enfants qui sont certainement Français aux yeux de la loi française, paraissent pouvoir être considérés comme Belges aux yeux de la loi belge et par suite qu'aucune pension pouvait être demandée pour eux soit en France, soit en Belgique, sous cette réserve que la pension belge ne pouvait être servie en même temps qu'une pension française et qu'il fallait opter pour l'une ou pour l'autre, et demande si cette absence de coordination entre les législations française et belge, qui prive la veuve de toute pension et donne aux enfants le choix entre deux pensions, ne pourrait être résolue par un accord franco-belge. (*Question du 19 décembre 1951.*)

*Réponse.* — Pour bénéficier de la loi du 20 mai 1945, relative aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, la victime doit posséder la nationalité française au moment du fait dommageable, sauf en cas d'accords internationaux conclus avec l'Etat dont ils sont ressortissants. Aucune convention de l'espèce n'ayant été conclue, jusqu'à présent, entre la France et la Belgique, la veuve dont la situation est signalée ne peut aux termes de la législation en vigueur se voir attribuer une pension au titre de la loi du 20 mai 1946 susvisée.

### DEFENSE NATIONALE

3287. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il n'estime pas indispensable d'exiger de tout soumissionnaire aux appels d'offres des différents ministères militaires des attestations établissant que les soumissionnaires ont satisfait à leurs obligations envers la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et les contributions. (*Question du 8 janvier 1952.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au texte de la réponse à la question écrite n° 1090, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1952 (édition des débats parlementaires, Assemblée nationale, page 98).

### EDUCATION NATIONALE

3206. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur agrégé nommé en remplacement d'un autre professeur agrégé, en congé de convenance personnelle, peut être déplacé d'office si le professeur qu'il remplace redemande son poste au bout d'un an; et dans l'affirmative, que devient la garantie qui assure à un professeur agrégé la sécurité de son poste. (*Question du 4 décembre 1951.*)

*Réponse.* — Un professeur en congé pour convenances personnelles n'est plus titulaire de son poste et son remplaçant ne peut par conséquent être déplacé d'office si le précédent titulaire redemande son ancien poste. Toutefois, le ministre peut n'affecter le remplaçant qu'à titre provisoire ou pour une durée limitée, auquel cas son déplacement devient possible puisqu'il a été prévu aux termes de l'arrêté, notifié à l'intéressé au moment de sa nomination et accepté par lui.

### AFFAIRES ECONOMIQUES

3073. — **M. André Haurion** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation des entreprises de menuiserie qui s'inquiètent, à juste titre, de la paralysie qui les menace du fait de la montée continue des prix des bois et de la raréfaction des bois d'œuvre exposé qu'en un an, de juillet 1950 à juillet 1951, le prix du sapin qualité « menuiserie » a presque doublé; que toutes les scieries sont visitées par de nombreux acheteurs étrangers qui payent très chers des bois destinés à l'exportation; que ces entreprises ne pouvant plus acheter épuisent rapidement leur stock et se trouveront bientôt dans une situation critique, les obligeant à débaucher une partie de leur main-d'œuvre; et demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont la gravité ne lui échappera pas. (*Question du 6 novembre 1951.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation du marché du bois, à la suite des hausses considérables de prix constatées tant sur le marché des bois sur pied que sur celui des sciages. Convaincu que l'exportation a été l'une des causes de ces hausses, il a pris la décision: 1° de prohiber d'une façon générale l'exportation de bois résineux à l'exception d'un faible contingent de sciages et de traverses de pin maritime; 2° de réduire dans des proportions importantes les exportations de bois feuillus. Dans la forme réglementaire, ces décisions sont concrétisées par un avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1951. Quant à leur application pratique, nos négociateurs commerciaux ont été informés des quantités maxima de bois qui étaient négociables à l'exportation vers les différents pays, conformément au plan d'exportation établi par les différents ministères intéressés. Par ailleurs, des ordres de restriction de crédit ont été donnés pour éviter, de la part des exploitants forestiers et des scieurs, des surenchères à l'achat des bois sur pied. Enfin, certaines mesures de prix touchant plus particulièrement le marché indigène sont actuellement à l'étude.

3127. — **M. Joseph Leccia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un grossiste en tissu peut être autorisé à cumuler avec cette profession celle de commissionnaire dans la même partie et, par suite, facturer à sa clientèle des marchandises au prix débité par le fabricant, majorés des frais de transport et d'un taux de commission normal. (*Question du 8 novembre 1951.*)

*Réponse.* — Un commissionnaire est un commerçant qui achète ou vend pour le compte d'un commettant (industriel ou commerçant). Il n'existe entre la qualité de commissionnaire et de grossiste aucune incompatibilité juridique ou professionnelle. En d'autres termes un grossiste peut effectuer des opérations en qualité de commissionnaire et d'autres opérations en qualité de grossiste. Un commissionnaire peut être autorisé à facturer les marchandises qu'il vend pour le compte de son commettant, mais le prix facturé doit être établi conformément aux stipulations du contrat qui le lie à son commettant. Le commissionnaire est du reste tenu de rendre compte au commettant des opérations qu'il a effectuées pour le compte de ce dernier.

3246. — **M. Philippe Thierry d'Argenlieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est bien exact que 200.000 mètres cubes de bois de mines sont importés de Finlande au prix de 8.567 francs le mètre cube ports finlandais, plus la taxe éventuelle d'exportation finlandaise de 400 francs par mètre cube que nous aurions accepté de payer, plus le fret, soit 3.400 francs par mètre cube environ, qui porte le prix de ces bois à plus de 12.000 francs le mètre cube ports français, c'est-à-dire environ 14.000 francs le mètre cube, rendus mines, alors que les prix taxés des bois de mines en France s'échelonnent depuis 3.150 francs jusqu'à 4.252 francs le mètre cube sur wagon départ pour les bois résineux; s'il est bien exact que nous avons accepté de payer en dollars-or et d'avance 75 p. 100 de ces fournitures d'importation, tandis que, parallèlement, on a supprimé les crédits bancaires aux exploitants forestiers, acheteurs des coupes de l'Etat et des communes, sous prétexte que les prix des bois français ont subi « des hausses inconsidérées », alors que l'Etat et les communes sont les plus gros fournisseurs et les plus gros vendeurs de coupes de bois sur pied aux exploitants forestiers et scieurs; et demande, au contraire, si une saine politique économique ne consisterait pas à exploiter chez nous davantage, à des prix de vente au moins égaux des bois d'importation, ce qui permettrait d'éviter d'onéreuses importations payables en or et inciterait nos producteurs forestiers français à produire plus et à reboiser davantage. (*Question du 18 décembre 1951.*)

*Réponse.* — Il est exact que la France s'est portée importatrice de bois de mines en provenance de Finlande. Les efforts du Gouvernement ont tendu à obtenir de ce pays 300.000 mètres cubes de ces produits et, à ce jour, 200.000 mètres cubes sont traités. Ces importations sont nécessitées par la pénurie chronique de bois résineux dont souffre notre pays. Avant guerre, la France importait déjà 1 million de mètres cubes de bois d'industrie résineux et 700.000 mètres cubes de sciages résineux. Les incendies de forêt dans les Landes et les destructions subies par les forêts de l'Est pendant la guerre ont encore amoindri la capacité de production des massifs forestiers. Actuellement, les besoins normaux français de bois résineux dépassent la ressource indigène disponible et les déficits sont les suivants: bois de mines résineux, 500.000 mètres cubes; bois de papeterie résineux, 1.200.000 stères, soit 900.000 mètres cubes; bois de sciages résineux, 500.000 mètres cubes. En ce qui concerne plus particulièrement les bois de mines, il convient de souligner que si la France souffre d'un déficit de 500.000 mètres cubes, l'Europe occidentale tout entière accuse elle-même un déficit de 2 millions de mètres cubes; cette situation explique les cours très élevés que pratiquent les Finlandais sollicités par de nombreux clients européens. Il est exact que les prix de revient des bois de mines ports français sont de l'ordre de 12.000 francs le mètre cube (payement F. O. B. à 75 p. 100 d'avance) mais, par contre, le règlement n'intervient nullement en dollars, mais en francs ou marks finlandais, conformément à l'accord de payement en vigueur entre la France et la Finlande. Les prix français des bois indigènes de qualité comparable à ceux recherchés par les mines en Finlande (bois longs) varient, wagon départ, hors taxes fiscales et forestières, de 5.300 francs à 6.600 francs (primes de 600 francs comprises). Il est avéré que ces cours ne sont pas inférieurs à ceux auxquels les utilisateurs nordiques achètent les bois de l'espèce dans leurs propres pays. D'autre part, le Gouvernement a été effectivement amené à demander aux banques de restreindre le crédit bancaire dans la mesure où ce dernier serait sollicité pour contracter des achats de bois sur pied à des prix excessifs ou faciliter la rétention des stocks de bois détenus par les producteurs. Il paraît utile de souligner que ces mesures ont été rendues nécessaires par la hausse inconsidérée des prix des bois résineux sur pied en particulier. les hausses enregistrées lors des dernières ventes ont varié de 100 à 200 p. 100 par rapport à l'automne 1950 et les prix actuels dépassent le coefficient 120 par rapport à 1939.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**3284. — M. Mamadou M'Bodje** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en Afrique occidentale française les mesures relatives à l'admission en sixième dans les lycées et collèges excluent les enfants de treize ans et plus; que ces dispositions constituent un sérieux handicap pour les élèves africains d'abord à cause de l'absence d'écoles maternelles, puis par le fait que la plupart d'entre eux viennent à l'école, à l'âge de sept ou huit ans, sans aucune connaissance de base de la langue française; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter cette limite d'âge à quinze ans pendant une période transitoire qui permettra la création d'écoles maternelles et une réorganisation de l'enseignement primaire mieux adaptée aux conditions d'existence des populations de nos territoires d'outre-mer. (*Question du 4 janvier 1952.*)

*1re réponse.* — Les renseignements sollicités sont demandés au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et seront communiqués à l'honorable parlementaire dès leur réception.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**3119. — M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de poursuites engagées par l'administration de la sécurité sociale (caisse régionale de Marseille), entre le 14 mars 1941 et le 7 octobre 1946: *a*) contre les employeurs ayant délivré de faux certificats de travail; *b*) contre les employeurs n'ayant effectué aucun versement à la sécurité sociale pendant les périodes de travail salarié déclarées par certificats, et demande également quel a été le montant des sommes produites par les recours intentés par ladite caisse régionale de Marseille au cours de cette période. (*Question du 13 octobre 1951.*)

*Réponse.* — De l'enquête à laquelle il a été procédé auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille, il résulte qu'entre le 14 mars 1941 et le 7 octobre 1946, vingt-six employeurs ayant délivré de faux certificats de travail ont fait l'objet de poursuites. En ce qui concerne la seconde question posée, il est précisé, qu'en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, le recours en remboursement des allocations payées contre les employeurs responsables du non-payement des cotisations d'assurances sociales ayant été institué par la loi du 7 octobre 1946, aucune poursuite à ce titre n'a pu être engagée contre les employeurs entre le 14 mars 1941 et le 7 octobre 1946.

**3235. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services de la sécurité sociale sont en mesure d'établir une discrimination entre les employeurs à jour de leurs cotisations, au titre de la sécurité sociale, et ceux qui ne le sont pas. Dans l'affirmative, comment on peut expliquer que tous les employeurs, à jour de leurs cotisations, reçoivent une lettre recommandée les invitant à se libérer, dans les trois jours, sauf à préciser s'ils ont déjà assuré les versements auxquels ils sont astreints; autrement dit, en l'état actuel de la question, il semblerait qu'aucun fichier, intéressant les assujettis patrons, n'est tenu régulièrement à jour et que c'est aux intéressés eux-mêmes qu'est laissé le soin de renseigner l'administration sur leur situation; il demande si l'on peut supposer qu'en raison même de cet état de fait, il soit possible à un assujetti de pouvoir, au moyen de certaines complaisances, s'exonérer de toutes ses obligations envers lesdits services de sécurité; et s'il pense enfin que si cette méthode était généralisée dans les entreprises privées, il serait possible aux établissements de fournir au service des contrôles fiscaux tous les éléments pour l'établissement des feuilles d'impôts dont ils doivent assurer le règlement. (*Question du 13 décembre 1951.*)

*Réponse.* — L'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) est chargé, aux termes du décret du 15 juillet 1948, d'attribuer à toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales un numéro d'immatriculation. Ce numéro figure dans les formules d'appel des cotisations qui sont adressées périodiquement par les organismes de sécurité sociale et sert de base à l'établissement du fichier de contrôle des employeurs institué dans les caisses primaires de sécurité sociale. Les versements qui ne sont pas effectués dans les délais prescrits font l'objet de rappels de la part des caisses de sécurité sociale. Toutefois, pour des raisons de dispersion des services ou de densité des entreprises, il peut parfois s'écouler un certain temps entre le versement des cotisations par l'employeur et le créditement, à son compte, des sommes virées à la caisse primaire de sécurité sociale ou au service commun de recouvrement. Ce décalage dans le temps explique que, dans certains cas, des employeurs qui ont réglé, dans les délais légaux, les sommes dont ils étaient redevables, fassent l'objet de rappels de cotisations. Le ministre du travail et de la sécurité sociale précise que ses services du contrôle général s'efforcent, chaque jour, d'améliorer le contrôle du recouvrement et du créditement des cotisations par les organismes de sécurité sociale. Il ajoute que ces mesures sont à l'étude pour établir des liaisons étroites entre les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les administrations financières chargées de la perception des sommes dues au titre de l'impôt.

**3236. — M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel a été, par années, le nombre de comités d'entreprises recensés de 1947 à 1951; 1° à l'échelon national; 2° à l'échelon régional: *a*) dans le département du Nord; *b*) dans le département du Pas-de-Calais; *c*) dans le département de la Somme. (*Question du 13 décembre 1951.*)

*Réponse.* — Le ministre du travail et de la sécurité sociale regrette de ne pouvoir répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, aucune opération de recensement des comités d'entreprises n'étant prévue par la loi, il ne possède sur ce point que les renseignements fournis par les services de l'inspection du travail. Aux termes de ces estimations qui comportent une certaine marge d'incertitudes, le nombre de comités d'entreprises serait de 10.500 environ pour l'ensemble du pays, dont 800 dans le Nord, 190 dans le Pas-de-Calais et 120 dans la Somme. Ces chiffres ne concernent que les entreprises soumises au contrôle de l'inspection du travail, et ne tiennent pas compte notamment de certaines entreprises publiques, des mines, et des entreprises de transports qui relèvent respectivement de divers corps de contrôle spécialisés.

## Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la séance du mercredi 2 janvier 1952.*

(*Journal officiel* du 3 janvier 1952.)

Scrutin (n° 3) sur la prise en considération du contre-projet (n° 21) opposé par M. Courrière au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Le nom de M. Lucien Gander, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.